

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

A.D. N° 2019_18 M



Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel «Le rayon de soleil » géré par «L'union départementale mutualiste»

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1.112-4 et 1.214-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles 1.2324-1, 1.2324-2, R 2324-16 à R 2324-48

VU le dossier de demande de modification de fonctionnement reçu en date du 2 septembre

VU l'avis de Mme Pompèle, infirmière puéricultrice de Protection Maternelle et Infantile, en date du 1 octobre 2019, annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Union Départementale Mutualiste de Tarn et Garonne, située 25, rue Agatha Christie à Montauban, est autorisée à ouvrir et à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel Le rayon de soleil située 25, rue Agatha Christie à Montauban, à compter du 1^{er} novembre.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée 35 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3 : L'établissement sera ouvert du lundi au samedi de 6h30 à 21h30.

ARTICLE 4 : La Direction de cet établissement est assurée par Céline Méric, titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants. En cas d'absence, la continuité de la direction sera assurée par Madame Veysière, infirmière puéricultrice.

ARTICLE 5 : Tout le personnel de l'établissement est diplômé et qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel placé auprès des enfants, en toutes circonstances, doit être au minimum de 2

Le personnel présent auprès des enfants comprend en permanence au minimum, un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par la réglementation en la matière.

L'effectif présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux.

ARTICLE 7 : Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

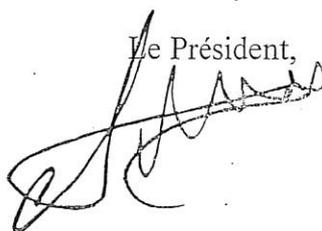
ARTICLE 8 : Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement. Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'établissement et porté à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et Monsieur le Président de l'UDM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Madame Barèges, Maire de Montauban ;

Fait à Montauban, le 1^{er} octobre 2019



Le Président,


Christian ASTRUC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.